

A.S.B.L. MAISON WALLONNE DE LA PECHE

Siège social : rue Lucien Namêche, n° 10 – 5000 NAMUR.

Statuts coordonnés au 16.12.2006

Titre I^{er} . - Dénomination, siège, durée, buts

Article 1er. Il est créé le 11 mars de l'an 2001 ¹ une association sans but lucratif (a.s.b.l.) entre les nommés présents ou représentés:

- BATTARD, Emile, employé, demeurant à 7322 Pommeroeul, rue Notre Dame 12, de nationalité belge, né le 31 janvier 1958 à Pommeroeul, inscrit au R.N. sous le n° 580131 065-36 ;
- WAUTERS, Daniel, employé, demeurant à 7830 Silly, rue d'en Haut 7, de nationalité belge, né le 16 juin 1954 à Chaussée-Notre-Dame-Louvignies, inscrit au R.N. sous le n° 540616 161-50 ;
- DELBECQ, Christophe, employé, demeurant à 7870 Lens, rue de Cambron, 15, de nationalité belge, né le 24 septembre 1973 à Louvain, inscrit au R.N. sous le n° 73.09.24 133-64 ;
- MAUROY, Roger, pensionné, demeurant à 7822 Isières, Chemin de la Cavée 28, de nationalité belge, né le 18 septembre 1937 à Meslin-L'Evêque, inscrit au R.N. sous le n° 370918 133-70 ;

qui représentent la Fédération des Pêcheurs de la Dendre, ASBL dont le siège social est situé à 7322 Pommeroeul, rue Notre Dame, n° 12.

- WASTERLAIN, Serge, employé, demeurant à 6181 Gouy-lez-Piéton, rue de Luttre 91, de nationalité belge, né le 8 octobre 1954 à Haine-Saint-Paul, inscrit au R.N. sous le n° 541008 131-57 ;
- DEMOITIE, Jean, agent technique, demeurant à 6560 Solre-sur-Sambre, rue de Mons 204, de nationalité belge, né le 5 février 1958 à Charleroi, inscrit au R.N. sous le n° 580205 105-07 ;
- DURVIAUX, Richard, pensionné, demeurant à 6183 Trazegnies, rue de Prusse 46, de nationalité belge, de nationalité belge, né le 3 septembre 1934 à Trazegnies, inscrit au R.N. sous le n° 340903 105-97 ;
- DUHAUT, Marcel, enseignant, demeurant à 6142 Lernes, rue Peetermans 10, de nationalité belge, né le 27 juillet 1948 à Anderlues, inscrit au R.N. sous le n° 480727 173-74 ;

qui représentent la Fédération provinciale des Pêcheurs du Hainaut, ASBL dont le siège social est situé à 6560 Solre-sur-Sambre, rue de Mons, n° 204.

- BAILY, Auguste, pensionné, demeurant à 5530 Yvoir, avenue Tricointe 23, de nationalité belge, né le 6 mars 1929 à Thyne, inscrit au R.N. sous le n° 290306 097-62 ;
- BOURGUIGNON, Nestor, pensionné, demeurant à 5530 Houx (Yvoir), clos des Manoyes 29, de nationalité belge, né le 27 mai 1922 à Bouvignes-sur-Meuse, inscrit au R.N. sous le n° 220527 093-79 ;
- DELAPLACE, Yvon, prépensionné, demeurant à 5100 Wépion, Chemin des Vignerons 75, de nationalité belge, né le 8 décembre 1942 à Lille (France), inscrit au R.N. sous le n° 421208 081-63 ;
- BRICMONT, Raymond, fonctionnaire, demeurant à 6061 Montignies-sur-Sambre, rue François Reconnu 113, de nationalité belge, né le 10 avril 1951 à Charleroi, inscrit au R.N. sous le n° 510410 099-21 ;

qui représentent la Fédération halieutique du Bassin de la Haute Meuse namuroise, ASBL dont le siège social est situé à 5300 Andenne, avenue de Chauny, n° 6.

¹ Les statuts initiaux ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 21.06.2001 (pages 5990 à 5992) sous le n° d'identification 10761/2001.

A.S.B.L. MAISON WALLONNE DE LA PECHE

Siège social : rue Lucien Namèche, n° 10 – 5000 NAMUR.

Statuts coordonnés au 16.12.2006

- GERVAIS, Michel, enseignant, demeurant à 5651 Berzée, rue du Faubourg 24, de nationalité belge, né le 8 août 1948 à Binche, inscrit au R.N. sous le n° 480808 163-79 ;
- ABRASSART, Michel, pensionné, demeurant à 5651 Lanefte, rue Al' Mai 44, de nationalité belge, né le 27 avril 1942 à Dampremy, inscrit au R.N. sous le n° 420427 093-07 ;
- COQUELET, André, architecte, demeurant à 6001 Marcinelle, rue de la Babotterie 74, de nationalité belge, né le 12 février 1949 à Charleroi, inscrit au R.N. sous le n° 490212 109-89 ;
- PIRET, Jean-Pierre, technicien, demeurant à 5670 Olloy-sur-Viroin, rue des Carrières 8, de nationalité belge, né le 16 avril 1951 à Haine-Saint-Paul, inscrit au Registre National sous le n° 510416 049-85 ;

qui représentent la Fédération des Pêcheurs en Rivières et Ruisseaux de la Province de Namur, ASBL dont le siège social est situé à 5651 Lanefte, rue Al' Mai, n° 44.

Par décision de l'assemblée générale, en date du 17 novembre 2001², l'assemblée constituante est complétée par les nommés présents ou représentés :

- RENARD, Guy, fonctionnaire, demeurant à 5300 Andenne, avenue de Chauny 6, de nationalité belge, né le 25 février 1952 à Namur, inscrit au R.N. sous le n° 520225 103-59 ;
- SCHMITZ, Jean-Noël, employé, demeurant à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue du Tilleul 9, de nationalité belge, né le 3 mai 1974 à Hermalle-sous-Argenteau, inscrit au R.N. sous le n° 740503 385-47 ;
- DELISSE, Robert, retraité, demeurant à 4040 Herstal, rue de l'Aunaie 13, de nationalité belge, né le 8 août 1933 à Grand-Axhe, inscrit au R.N. sous le n° 33.08.08 063-58 ;
- PREGARDIEN, José, employé, demeurant à 4601 Argenteau, rue de Wixhou 62, de nationalité belge, né le 15 mai 1939 à Argenteau, inscrit au R.N. sous le n° 390515 289-18 ;

qui représentent l'Union interprovinciale des Pêcheurs Wallons, ASBL dont le siège social est situé à 7322 Pommeroeul, rue Notre Dame, n° 12.

- BALZAT, Noël-Hubert, employé, demeurant à 1470 Bousval, rue Bruyère D'Elvigne 20, de nationalité belge, né le 30 juin 1939 à Walcourt, inscrit au R.N. sous le n° 390630 239-13 ;
- HENRY, Lucien, agent S.N.C.B., demeurant à 6040 Jumet, rue des Protestants 38, de nationalité belge, né le 11 avril 1949 à Jumet, inscrit au R.N. sous le n° 490411 151-91 ;
- DUBOURG, Charlie, employé, demeurant à 6660 Houffalize, place Roi Albert 17, de nationalité belge, né le 21 janvier 1955 à Houffalize, inscrit au R.N. sous le n° 550121 173-68 ;
- RANDAXHE, Dieudonné, retraité, demeurant à 4602 Cheratte, rue Sabaré 216, de nationalité belge, né le 29 mars 1936 à Cheratte, inscrit au R.N. sous le n° 360329 151-47 ;

qui représentent la Fédération sportive des Pêcheurs francophones de Belgique, ASBL dont le siège social est situé à 5000 Namur, rue Grangagnage, n° 25.

Les fédérations et personnes précitées sont réputées respectivement fédérations associées fondatrices et membres effectifs fondateurs.

L'association porte le nom de « Maison wallonne de la Pêche », M.P.W., en abrégé.

² Les modifications portant sur l'article 1 (suite à l'extension des associés votée en assemblée générale du 17.11.2001) ont été publiées aux Annexes du Moniteur Belge du 13.06.2003 (page 5882) sous le n° d'identification 10761/2001.

A.S.B.L. MAISON WALLONNE DE LA PECHE

Siège social : rue Lucien Namêche, n° 10 – 5000 NAMUR.

Statuts coordonnés au 16.12.2006

Art. 2. Le siège social est situé à 5000 NAMUR, rue Lucien Namêche, n° 10. Il peut être transféré dans tout autre lieu situé en Région wallonne sur décision de l'assemblée générale.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. L'association s'interdit toute activité politique et est pluraliste sur le plan des idées philosophiques, confessionnelles et politiques, sans préjudice de ses moyens d'action.

Buts de l'association

Art. 5. L'association a pour but d'assurer un soutien logistique et administratif aux fédérations et associations de pêcheurs associées et à ses partenaires, ainsi que la promotion de la pêche en Wallonie, l'information des pêcheurs wallons, l'éducation des jeunes à une pêche respectueuse de l'environnement et la sensibilisation des médias et de la population wallonne aux questions halieutiques.

Cet objet peut être réalisé de toutes les manières. L'association peut poser tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut prêter tout concours ou s'intéresser de toute manière à des associations, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Moyennant paiement des frais encourus, elle pourra également agir comme prestataire de services auprès d'associations de pêcheurs qui ne sont pas associées.

Pour les besoins de son objet social, l'association peut conclure tout contrat de gestion avec la Région wallonne et ses organismes d'intérêt public et elle pourra notamment :

- Entretien, gérer et exploiter les biens, objet d'un contrat de gestion ;
- Réaliser ou faire réaliser toutes études et travaux nécessaires à la bonne exploitation des biens ou à l'accomplissement de ses missions ;
- Mener toute action de gestion et de développement ;
- Concéder, éventuellement contre rémunération, tout ou partie de ses activités ou des espaces disponibles dans les limites contractuelles ;
- Produire, co-produire, présenter ou participer à des manifestations ou événements à caractère halieutique ou environnemental ;
- Recourir à tout mode de financement.

L'association peut posséder tous immeubles et équipements nécessaires à l'exécution de sa mission. Elle se réserve le droit d'acquérir des droits réels immobiliers sur des immeubles ainsi que des parts sociales ou actions de sociétés civiles immobilières nécessaires à la réalisation du but de l'association tel que précisé ci-devant.³

³ Modifications votées en assemblée générale du 17.11.2001 et publiées aux Annexes du Moniteur Belge du 24.01.2002 (page 830) sous le n° d'identification 10761/2001.

TITRE II. – *Fédérations associées, membres adhérents, effectifs et d'honneur, définition, fonction, admission, exclusion*

Art. 6. *Membres adhérents:*

Est réputé membre adhérent tout pêcheur en règle de cotisation, faisant partie d'une fédération associée. Seules les fédérations représentées dans les Commissions piscicoles provinciales et les associations de pêcheurs regroupant des fédérations représentées dans les Commissions piscicoles provinciales peuvent faire partie de l'association.

Le membre adhérent n'intervient pas personnellement dans la gestion de l'association.

L'admission, la révocation ou la démission d'un membre adhérent est admise sur notification de sa fédération qui règle seule les modalités de sa représentation.

Art. 7.: *Fédérations associées, membres effectifs et d'honneur*

L'admission d'une fédération associée sera décidée par le conseil d'administration aux trois quarts des voix. La décision sera portée à la connaissance de l'assemblée générale la plus proche.

Sont réputés membres effectifs le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire en fonction de chaque fédération associée et des associations de pêcheurs mieux identifiées à l'article 6 ou les quatre représentants qu'elles désignent.⁴ Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à des membres issus de leur fédération ou donner procuration à un autre membre effectif. L'acte de délégation ou la procuration doit être écrit, signé et en porter obligatoirement la durée. Chaque membre effectif ou son délégué ne pourra être porteur de plus de trois procurations.

Le nombre minimum de membres effectifs est fixé au nombre d'administrateurs plus un.

L'âge minimum requis est de 18 ans.

Le membre effectif est tenu d'assister régulièrement aux assemblées générales. En cas de vote, lui ou son délégué n'a droit qu'à une seule voix augmentée éventuellement du nombre de procurations qu'il détient, quel que soit le nombre de membres adhérents qu'il représente.

Chaque fédération associée a droit à quatre voix maximum.

Le membre effectif exprime les souhaits de la fédération qu'il représente et collabore à la réalisation des buts de l'association exprimés à l'article 5.

L'admission d'un membre effectif sera décidée par le conseil d'administration aux trois quarts des voix. La décision sera portée à la connaissance de l'assemblée générale la plus proche.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre effectif et ses ayants droit ou héritiers éventuels n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur les cotisations versées par lui. Il n'a aucune obligation en ce qui concerne les engagements de l'association.

⁴ Modifications votées en assemblée générale du 17.11.2001 et publiées aux Annexes du Moniteur Belge du 24.01.2002 (page 830) sous le n° d'identification 10761/2001.

A.S.B.L. MAISON WALLONNE DE LA PECHE

Siège social : rue Lucien Namêche, n° 10 – 5000 NAMUR.

Statuts coordonnés au 16.12.2006

Art. 7 bis. Sont membres d'honneur les personnes qui ont fait preuve d'un dévouement exceptionnel vis-à-vis de l'association ou qui apportent à celle-ci une aide spéciale dans l'accomplissement de ses buts. Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration et sont de droit membres effectifs.

Art. 8. Le membre effectif ne pourra prononcer le retrait de sa fédération à la Maison wallonne de la Pêche, qu'à la suite d'une décision prise au cours de l'assemblée générale de sa fédération pour laquelle la convocation adressée à tous les membres mentionnera obligatoirement ce point à l'ordre du jour.

Copie de cette convocation reprenant l'ordre du jour devra obligatoirement être adressée par recommandé au président de la Maison wallonne de la Pêche.

L'assemblée générale de la fédération associée ne peut prononcer son retrait d'affiliation de la Maison wallonne de la Pêche que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Cette décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des membres présents.

Considérant les investissements importants à consentir pour la création de la Maison wallonne de la Pêche, les Fédérations associées fondatrices reprises à l'article 1^{er} ne peuvent prononcer leur retrait avant le 31 décembre 2005.

Néanmoins, en cas de dissolution de l'A.S.B.L. avant la réalisation de son objet social, les efforts sur fonds propres dûment constatés par actes séparés seront ristournés aux donateurs, après décomptes, préalablement à toute distribution telle que prévue à l'article 29 des présents statuts.

TITRE III. - Conseil d'administration (CA)

Art. 9. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité des membres effectifs présents ou représentés. Le conseil d'administration est renouvelable annuellement par moitié à l'assemblée générale statutaire du quatrième trimestre.

Les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles et les candidatures seront présentées dans les formes et délais à définir éventuellement dans le règlement d'ordre intérieur⁵. Le mandat d'administrateur n'implique pas nécessairement le titre de membre effectif. Toutefois, les administrateurs ne peuvent être désignés que parmi les membres des fédérations associées mieux identifiées à l'article 6.⁶ En outre, pour autant qu'elles soient toujours membres, toutes les fédérations associées fondatrices mieux identifiées à l'article 1 doivent disposer de deux administrateurs.

Le conseil d'administration comporte au minimum douze administrateurs et au maximum dix-huit issus des fédérations et associations de pêcheurs mieux identifiées à l'article 6.

Il élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint qui constituent le comité de direction. Les six fonctions précitées ne sont accessibles qu'aux membres effectifs désignés par les fédérations associées réputées fondatrices et mieux identifiées à l'article 1^{er}.

⁵ Modifications votées en assemblée générale du 14.12.2002 et publiées aux Annexes du Moniteur Belge du 21.03.2003 (page 2883) sous le n° d'identification 10761/2001.

⁶ Modifications votées en assemblée générale du 17.11.2001 et publiées aux Annexes du Moniteur Belge du 24.01.2002 (page 830) sous le n° d'identification 10761/2001.

Statuts coordonnés au 16.12.2006

Toutefois, en cas de démission d'une ou de plusieurs fédérations associées fondatrices, les six fonctions précitées peuvent être attribuées à des membres effectifs issus de fédérations associées non réputées fondatrices, au prorata du nombre de fédérations associées fondatrices démissionnaires.

Autant que faire se peut, les postes de président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier et trésorier adjoint, doivent être occupés par des administrateurs issus de fédérations différentes.⁷

Chaque fédération associée ne peut compter plus de deux administrateurs.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet. Il sera fait appel au(x) candidat(s) pour remplacer le ou les postes libres lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les nouveaux élus achèveront les mandats vacants pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de ceux-ci.⁸

Art. 9 bis. *Administrateurs représentant le Gouvernement Wallon*

Le Gouvernement Wallon peut désigner quatre administrateurs avec voix délibérative. A défaut de désignation d'un ou de plusieurs représentants du Gouvernement wallon, le Conseil d'Administration est constitué et peut délibérer valablement.

Ils sont convoqués aux réunions des assemblées générales. Ils ne sont pas pris en compte pour établir les quorums légaux et statutaires.

Les dispositions des articles 6, 8, 9 et 26 ne leur sont pas applicables.

Art. 9 ter. *Administrateurs honoraires*

L'administrateur ayant exercé sa fonction sans discontinuer pendant dix ans est nommé administrateur honoraire par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. S'il a exercé une des fonctions de président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier ou trésorier adjoint pendant dix ans, il en garde le titre honorifique.

Les administrateurs honoraires sont convoqués aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Ils y participent avec voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour établir les quorums légaux et statutaires.

Les articles 6, 8, 9 et 26 ne leur sont pas applicables.

Art. 10. Aucune fonction ni mandat d'administrateur ne sont rémunérés. Les frais exposés par les membres du conseil d'administration ou par leurs mandataires, dans le cadre de leurs obligations et qualités, sont à charge de l'association.

Art. 11. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut, suivant la procédure décrite à l'article 9, augmenter ou diminuer le nombre des membres dudit conseil.

⁷ Modifications votées en assemblée générale du 17.11.2001 et publiées aux Annexes du Moniteur Belge du 24.01.2002 (page 830) sous le n° d'identification 10761/2001.

⁸ Modifications votées en assemblée générale du 14.12.2002 et publiées aux Annexes du Moniteur Belge du 21.03.2003 (page 2883) sous le n° d'identification 10761/2001.

A.S.B.L. MAISON WALLONNE DE LA PECHE

Siège social : rue Lucien Namêche, n° 10 – 5000 NAMUR.

Statuts coordonnés au 16.12.2006

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit sur simple convocation du président. Les lettres de convocation contiennent l'ordre du jour et sont expédiées pour être reçues par leur destinataire huit jours avant la réunion.

Art. 13. Les réunions ont lieu chaque fois que le président l'estime nécessaire pour la bonne marche des activités de l'association. Elles peuvent être rendues obligatoires sur demande écrite, signée par cinq membres du conseil et envoyée par recommandé au président. Dans ce cas, les réunions doivent se tenir dans la quinzaine de réception du recommandé.

Les procès-verbaux des séances du conseil sont transcrits dans un registre, coté et paraphé par le Président. Ils sont validés par la signature soit du président soit du secrétaire ~~général~~. Tout membre effectif peut en prendre connaissance sans déplacement.

Art. 14. Les décisions du conseil sont valables pour autant qu'au moins la moitié des membres du conseil y ait pris part. Elles sont prises à la majorité des voix présentes.

Art. 15. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la gestion et la réalisation des objectifs cités à l'article 5, hormis les actes réservés à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi.

A ce titre, il peut notamment engager du personnel à titre contractuel pour l'aider dans la gestion journalière de l'association et désigner les personnes habilitées à représenter l'association, par acte séparé qui contiendra l'étendue de leurs pouvoirs, la période et la manière pour les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Art. 16. Le courrier ordinaire est valablement signé par le président ou le secrétaire. L'administrateur délégué peut signer le courrier dans les limites de son mandat. Copie sera envoyée au président qui en fera état lors du plus prochain conseil.

Art. 17. Les opérations de trésorerie courante sont valablement signées par le trésorier. Tous les documents sont visés par la suite par le président. Tout acte qui ne ressort pas de la gestion ordinaire doit être porté à la connaissance du conseil et signé par le président avant d'être exécuté.

Art. 18. Dans l'accomplissement de leur tâche, les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu. Les écritures d'ordre général sont tenues régulièrement par le secrétaire. Le trésorier est astreint d'effectuer, en temps opportun, les opérations qui lui incombent et de les transcrire au jour le jour, dans un registre spécialement réservé à cet effet.

Art. 19. S'il le juge nécessaire, le conseil établit un règlement d'ordre intérieur.

Art. 20. Sur proposition des deux tiers des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale peut démettre de son mandat tout administrateur qui :

- est absent sans motif valable à trois réunions consécutives du conseil ;
- a une attitude rendant irréalisable la gestion communautaire.

Statuts coordonnés au 16.12.2006

Art. 21. Les membres du conseil déterminent en commun la politique à suivre pour la réalisation des objectifs cités à l'article 5.

Art. 22. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont soutenues au nom de l'association par le président ou son mandataire.

TITRE IV. - *Comité de direction (CD) – Administrateur Délégué*

Art. 23. Le comité de direction est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, du secrétaire adjoint, du trésorier adjoint du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut désigner trois membres supplémentaires parmi les administrateurs qui ne sont pas issus des fédérations associées réputées fondatrices.

Il est chargé de préparer les réunions du conseil d'administration et d'assurer la gestion journalière de l'association. Il se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant et chaque fois que les affaires de l'association l'exigent. La convocation peut être rendue obligatoire sur demande écrite, signée par trois membres du comité de direction et envoyée par recommandé au président. Dans ce cas, la réunion doit se tenir dans la quinzaine de réception du recommandé.⁹

Le président du conseil d'administration est d'office l'administrateur délégué, sauf à l'assemblée générale d'en décider autrement lors de son élection, sans modification préalable des présents statuts.¹⁰ L'administrateur délégué est plus spécialement chargé de la gestion journalière.

L'octroi et le retrait des délégations accordées tant au comité de direction qu'à l'administrateur délégué doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

TITRE V. - *Assemblée générale (AG)*

Art. 24. L'assemblée générale se réunit au lieu habituellement prévu au moins deux fois l'an, au cours du quatrième trimestre pour l'adoption du budget de l'année suivante et au cours du premier trimestre pour l'approbation des comptes de l'année précédente.

Elle est valablement convoquée par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif, huit jours au moins avant chaque réunion.

Elle sera obligatoirement convoquée sur demande écrite, signée par un cinquième des membres effectifs et envoyée par recommandé au président. Dans ce cas, la réunion doit se tenir dans la quinzaine de réception du recommandé.

Les convocations mentionnent obligatoirement les objets à l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième du dernier registre annuel devra obligatoirement être portée à l'ordre du jour.

⁹ Modifications votées en assemblée générale du 17.11.2001 et publiées aux Annexes du Moniteur Belge du 24.01.2002 (page 830) sous le n° d'identification 10761/2001.

¹⁰ Modifications votées en assemblée générale du 14.12.2002 et publiées aux Annexes du Moniteur Belge du 21.03.2003 (page 2883) sous le n° d'identification 10761/2001.

A.S.B.L. MAISON WALLONNE DE LA PECHE

Siège social : rue Lucien Namêche, n° 10 – 5000 NAMUR.

Statuts coordonnés au 16.12.2006

Elle ne peut valablement délibérer sur un objet non repris à l'ordre du jour qu'avec la majorité requise à la loi du 27 juin 1921.¹¹

Art. 25. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

1. La modification aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. L'approbation des budgets et des comptes ;
6. La dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre effectif ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où la Loi et les statuts l'exigent.

La modification éventuelle des statuts est faite en conformité avec les dispositions légales.

Art. 26. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs en fonction. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour statuer sur tout ce qui intéresse l'association. Ses résolutions sont portées à la connaissance des membres adhérents par l'intermédiaire des Fédérations associées et à la connaissance des tiers intéressés selon les modalités prévues à l'article 27.

Art. 27. Les procès-verbaux des assemblées sont transcrits dans un registre coté et paraphé par le président. Ils sont signés par lui et le secrétaire. Tout membre effectif peut en prendre connaissance sans déplacement.

Art. 28. Chaque année, lors de l'assemblée générale du premier trimestre, les comptes de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre, sont présentés. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée qui désigne trois membres effectifs en dehors du conseil d'administration pour en effectuer le contrôle. Le plus âgé d'entre eux fait rapport à l'assemblée et l'approbation de celle-ci vaut décharge au conseil d'administration et au trésorier.

Le budget est présenté pour approbation lors de l'assemblée générale du quatrième trimestre.

Art. 29. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine mobilier et immobilier, tel qu'il résulte de l'actif net de l'avoir social de l'association en liquidation, sera donné au Fonds piscicole de Wallonie. La liquidation se fera par les soins du conseil d'administration ou en cas de démission de ce dernier par les membres effectifs expressément nommés.¹²

¹¹ Modifié par l'art. 16 de la loi du 02.05.2002

¹² Modifications votées en assemblée générale du 14.12.2002 et publiées aux Annexes au Moniteur Belge du 21.03.2003 (page 2883) sous le n° d'identification 10761/2001.

Statuts coordonnés au 16.12.2006

Toute modification de cet article ne peut se faire qu'à l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale convoquée statutairement.¹³

TITRE VI. - *Cotisation – Répartition des frais de fonctionnement*

Art. 30. Chaque membre adhérent verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le montant maximum est fixé à 1 EUR.

Toutes les fédérations associées aux termes de l'article 6 et les partenaires de la MPW prennent l'engagement moral d'aménager au plus tôt leurs recettes et leurs dépenses propres afin de pouvoir contribuer aux frais de fonctionnement qui seront mis à leur charge.

Les membres effectifs veillent à globaliser les recettes de leurs fédérations respectives et à les faire parvenir au plus vite à la trésorerie de l'association.

Les frais de fonctionnement seront à charge des fédérations associées mieux définies à l'article 6 et des partenaires de la MPW. Ils seront fixés annuellement par le conseil d'administration, proportionnellement aux subsides que ces fédérations reçoivent du Fonds piscicole de Wallonie ou sur la base de tout autre décompte de charges, en fonction de leurs possibilités financières et après négociations avec les fédérations associées et partenaires concernés.

TITRE VII. - *Publications*

Art. 31. Toute modification aux statuts, tout changement de la composition du conseil d'administration est publié dans le mois de sa date aux annexes au *Moniteur Belge*.

TITRE VIII. - *Dispositions générales*

Art. 32. Le conseil d'administration statue dans le cadre de la loi du 27 juin 1921 dans tous les cas non prévus aux présents statuts.

¹³ Modifications votées en assemblée générale du 14.12.2002 et publiées aux Annexes au Moniteur Belge du 21.03.2003 (page 2883) sous le n° d'identification 10761/2001.

A.S.B.L. MAISON WALLONNE DE LA PECHE

Siège social : rue Lucien Namèche, n° 10 – 5000 NAMUR.

Statuts coordonnés au 16.12.2006

Conseil d'administration

Président : WASTERLAIN, Serge, employé, demeurant à F 59164 Marpent, rue de la Mairie 69, de nationalité belge, né le 8 octobre 1954 à Haine-Saint-Paul, inscrit au R.N. sous le n° 541008 131-57 ; (1)

Vice-président : BATTARD, Emile, employé, demeurant à 7322 Pommeroeul, rue Notre Dame 12, de nationalité belge, né le 31 janvier 1958 à Pommeroeul, inscrit au R.N. sous le n° 580131 065-36 ; (2)

Secrétaire : BRICMONT, Raymond, fonctionnaire, demeurant à 6061 Montignies-sur-Sambre, rue François Reconnu 113, de nationalité belge, né le 10 avril 1951 à Charleroi, inscrit au R.N. sous le n° 510410 099-21 ; (2)

Secrétaire adjoint : RENARD, Guy, fonctionnaire, demeurant à 5300 Andenne, avenue de Chauny 6, de nationalité belge, né le 25 février 1952 à Namur, inscrit au R.N. sous le n° 520225 103-59 ; (1)

Trésorier : BALZAT, Noël-Hubert, employé, demeurant à 1470 Bousval, rue Bruyère D'Elvigne 20, de nationalité belge, né le 30 juin 1939 à Walcourt, inscrit au R.N. sous le n° 390630 239-13 ; (1)

Trésorier adjoint : GERVAIS, Michel, enseignant, demeurant à 5651 Berzée, rue du Faubourg 24, de nationalité belge, né le 8 août 1948 à Binche, inscrit au R.N. sous le n° 480808 163-79. (2)

Administrateurs ordinaires:

- BARBIEUX, Nicolas, demeurant à 7620 Bleharies, rue des Fournes 18, de nationalité belge, né le 08 janvier 1972, inscrit au R.N. sous le n°720108 379-27 ; (2)
- DELAPLACE¹⁴, Yvon, prépensionné, demeurant à 5100 Wépion, Chemin des Vignerons 75, de nationalité belge, né le 8 décembre 1942 à Lille (Fr.), inscrit au R.N. sous le n° 421208 081-63 ; (1)
- DELISSE, Robert, pensionné, demeurant à 4040 Herstal, rue de l'aunaye 13, de nationalité belge, né le 08 août 1933, inscrit au R.N. sous le n° 33.08.08 063-58 ; (1)
- DEMOITIE, Jean, agent technique, demeurant à 6560 Solre-sur-Sambre, rue de Mons 204, de nationalité belge, né le 5 février 1958 à Charleroi, inscrit au R.N. sous le n° 580205 105-07. (2)
- HENRY, Lucien, agent S.N.C.B., demeurant à 6040 Jumet, rue des Protestants 38, de nationalité belge, né le 11 avril 1949 à Jumet, inscrit au R.N. sous le n° 490411 151-91 ; (2)
- LUYCKX, Jean-Marie, fonctionnaire, demeurant à 1430 Rebecq, rue Sainte-Renelde 5, de nationalité belge, né le 24 janvier 1955 à Uccle, inscrit au R.N. sous le n° 55.06.24 227-56 ; (2)
- MARCHAND, Jean-Claude, contremaître, demeurant à 5650 Clermont, rue du Panorama 7, de nationalité belge, né le 09 mars 1946, inscrit au R.N. sous le n° 46.03.09 111-24 ; (1)
- MICHEL, Gilbert, employé de banque, demeurant à 1350 Orp-le-Grand, rue de Biamont 2, de nationalité belge, né le 4 juillet 1949 à Huppaye, inscrit au R.N. sous le n° 49.07.04 193-86 ; (1)
- PILATE, Jean, demeurant à 7800 Ath, rue des 4 Fils Eymont 9, de nationalité belge, né le 3 janvier 1954 à Rebaix, inscrit au R.N. sous le n° 540103 023-58. (1)¹⁵
- SCHMITZ, Jean-Noël, employé, demeurant à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue du Tilleul 9, de nationalité belge, né le 3 mai 1974 à Hermalle-sous-Argenteau, inscrit au R.N. sous le n°740503 385-47. (2)

- DE CLERCQ Jean-Pierre, demeurant à 6030 Goutroux, rue de Leernes 214, de nationalité belge, né le 7 septembre 1946 à Goutroux, inscrit au R.N. sous le n° 46.09.07 101-39 (3)

¹⁴ Modification pour le remplacement d'A. BAILY votée en assemblée générale du 13.12.2003 et publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 19.07.2006 sous le n° d'identification 06118461.

¹⁵ Modifications pour le remplacement de D. WAUTERS votées en assemblée générale du 14.12.2002 et publiées aux Annexes au Moniteur Belge du 21.03.2003 (page 2883) sous le n° d'identification 10761/2001.

A.S.B.L. MAISON WALLONNE DE LA PECHE

Siège social : rue Lucien Namêche, n° 10 – 5000 NAMUR.

Statuts coordonnés au 16.12.2006

- ORBAN Patrice, demeurant à 4500 Huy, rue d'Italie 2, de nationalité belge, né le 24 février 1954 à Huy, inscrit au R.N. sous le n° 54.02.24 025-78 (3)
- SCOURNEAU Vincent, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, chaussée d'Ophain 198, bte 3, de nationalité belge, né le 22 juin 1967 à Nivelles, inscrit au R.N. sous le n° 67.06.22 117-90 (3)
- CAVALERA Ennio, demeurant à 6200 Châtelet, rue du Nord 40, de nationalité belge, né le 15 juillet 1977 à Charleroi, inscrit au R.N. sous le n° 77.07.15 155-91 (3)

- (1) Signifie que l'Administrateur est sortant les années impaires.
- (2) Signifie que l'Administrateur est sortant les années paires.
- (3) Signifie que l'Administrateur est délégué par le Gouvernement wallon.